



- [Droit à la propriété \(art. 34\)](#)

C'est le droit qui permet à une personne d'utiliser et de profiter de ce qui lui appartient. L'Etat ou un de ses agents ne peuvent le lui arracher. Si l'Etat en a vraiment besoin, ce qu'il faudra prouver, alors il doit avant de prendre le bien l'indemniser de manière correcte.

Pour confisquer ce qui appartient à quelqu'un il faut une décision du juge.

C'est aussi grâce au droit à la propriété que l'Etat est obligé d'assurer la sécurité des biens.

Ex : *Si une autorité chasse une personne de sa maison, sans décision judiciaire, sans compensation et sans motif, elle viole son droit de propriété.*

- [Droit à la manifestation \(art. 26\)](#)

Comprend le droit de faire appel à la population pour se rassembler afin d'exprimer publiquement une opinion politique, une revendication... Il signifie aussi que l'on ne peut forcer une personne à prendre part à une manifestation. Si une autorité veut empêcher une manifestation, elle devra se fonder sur une loi qui l'autorise à le faire.

Ex : *Des personnes veulent manifester pacifiquement leur mécontentement à l'égard de la politique salariale estimée discriminatoire. Elles informent l'autorité et celle-ci refuse tout simplement parce que cette manifestation est le fait d'opposant au régime. Il y a violation du droit à manifester. Il faut préciser que si l'autorité invoque le risque de trouble, elle doit le prouver et démontrer qu'elle ne peut, avec tous les moyens dont elle dispose (encadrement des manifestants, déploiement policier,) empêcher ces troubles de se produire.*

- [Droit de la défense, droit à la publicité des audiences et droit de recours \(art. 19, 20 et art. 21\)](#)

Lorsqu'il y a procès. Celui-ci ne doit pas se faire en cachette. Il faut en effet que les gens puissent avoir la possibilité de voir comment la justice se fait. C'est la raison pour laquelle les audiences sont publiques. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'audience n'est pas publique (par ex. en cas de viol, l'audience ne se fait pas publiquement pour protéger le droit à la vie privée de la victime). Mais le public pourra quand même être informé par le biais de communiqué de presse voire des chroniqueurs judiciaires.

Si une personne est devant le juge pénal et qu'il encourt une peine sévère, il a le droit d'exiger l'assistance d'un avocat. Ce droit l'autorise également à l'exiger même devant la police et les services de sécurité.



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS II

En principe, chaque personne doit être jugée par le juge qui se trouve près de son domicile. L'autorité ne peut donc pas déplacer une personne pour aller le faire juger ailleurs.

Enfin, quand le juge prend une décision, il doit le faire par écrit. Sa décision doit être motivée. Il doit donner les raisons pour lesquelles il a pris sa décision. Ainsi, toute personne non satisfaite d'une décision judiciaire peut, sauf exception, demander à un juge supérieur de dire si le jugement est correct.

Ex : *une personne arrêtée, interrogée par les services de sécurité sans avoir préalablement été informée de son droit de faire appel à un avocat, fait des aveux. A la suite de ces aveux elle est mise en accusation. Le juge ne devra pas tenir compte de ces aveux car recueillis en violation de son droit à la défense et pourra même l'acquitter.*

- [Droit à l'initiative privée \(art. 35\)](#)

Ce droit signifie qu'on a droit de choisir son métier, qu'on peut faire n'importe quelle activité qui nous rapporte des sous.

Ex : *Une personne commence à faire une activité qui lui rapporte l'équivalent de 100' 000 dollars par mois. L'autorité ne peut subitement taxer les bénéfices de ce dernier en prélevant 50 % du bénéfice au motif qu'il lui reste trop d'argent.*

- [Droit à la liberté de conscience et de religion \(art. 22\)](#)

Tout congolais a le droit d'avoir n'importe quelle idée religieuse, philosophique ou politique. Chacun a le droit de penser et d'agir conformément à sa propre pensée. Les autorités ne peuvent imposer une religion, une façon de pensée à une personne. Elles ne peuvent l'empêcher d'avoir sa propre religion, de la pratiquer. L'Etat n'a pas de religion et est laïc.

Ex : *l'autorité qui obligerait une personne contre son gré à assister à une messe, à faire le signe de croix, à jurer sur la bible... violerait ce droit. Interdire un mouvement religieux, sans motif prévu dans la loi, constitue également une telle violation.*

- [Droit à l'éducation scolaire \(art. 43\)](#)

Ce droit oblige l'Etat à faire quelque chose en faveur d'une personne qui souhaite avoir une formation. Mais, ce droit à la formation se limite à l'enseignement primaire. Il est gratuit et obligatoire dans les écoles de l'Etat. En général, c'est au bénéfice des enfants, mais la constitution affirme que c'est toute personne qui a ce droit.

Ex : *Dans un établissement qui appartient à l'Etat, demander le minerval à un enfant à l'école primaire viole manifestement son droit à l'éducation scolaire.*



Voici la liste d'autres droits

- *Droit des enfants à la protection (art. 41)*
- *Droit à la protection des personnes âgées (art. 49)*
- *Droit à un logement décent, droit d'avoir de l'eau potable et de l'électricité (art. 48)*
- *Droit à la réunion pacifique (art. 25)*
- *Droit à la paix et à la sécurité (art. 52)*
- *Droit de se syndiquer (art. 38)*
- *Droit de grève (art. 39)*
- *Droit à la santé et à la sécurité alimentaire (art. 47)*
- *Droit des congolais de jouir des richesses nationales (art. 58)*
- *Droit d'asile (art. 33)*
- *Droit au travail et à la protection contre le chômage (art. 36)*
- *Droit à la liberté d'enseignement (art. 46)*
- *Droit à un environnement sain (art. 53)*
- *Droit à d'être jugé deux fois en matière pénale (art. 14 al. 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques)*

Remarques

Certains de ces droits, en particulier ceux qui ne sont pas suffisamment clairs, devront être concrétisés. Autrement dit, le Parlement devra adopter des lois pour les préciser.

Tous ces droits constitutionnels doivent être respectés par les autorités et surtout par elles. Ça ne veut pas dire qu'une personne, qui n'est pas une autorité, peut les violer. Si une personne, qui n'est pas une autorité, viole un droit constitutionnel ce sont en règle générale les règles d'autres branches (droit pénal, droit réel...) qui s'appliquent.

Par ailleurs, une autorité ne peut faire quelque chose que si la constitution l'autorise.

Le juge constitutionnel est chargé de vérifier si la constitution est violée.

Certains de ces droits constitutionnels peuvent être réduits mais seulement lorsque la constitution le permet.

En réalité, les choses se passent ainsi : souvent la constitution demande au parlement, ou exceptionnellement au gouvernement, de faire une loi pour préciser à quelles conditions l'autorité peut réduire les droits constitutionnels d'une personne.

Le parlement quant à lui autorise parfois le gouvernement à le faire à sa place. On appelle ça délégation du Pouvoir législatif.

Toute la question est de savoir quelles sont les délégations législatives que le Peuple congolais a autorisées et à quelles conditions.

Il appartiendra au juge de le dire dans chaque cas où il est saisi. Cette question a une grande importance. Plus le gouvernement a la possibilité de faire des lois et donc le pouvoir de restreindre les droits constitutionnels, moins le principe de séparation garde son importance.



N'oublions pas que les droits constitutionnels sont des protections que le Peuple s'est donné principalement contre les excès possibles du Pouvoir exécutif.

Hormis les droits politiques, un étranger a selon la constitution les mêmes droits qu'un congolais à une condition : il faut examiner dans le pays de cet étranger pour voir si le congolais aurait également ces droits (art. 50). Toutefois, les biens des étrangers doivent être protégés (art. 32) et l'art. 35 leur donne également le droit à l'initiative privée.

Enfin, le Peuple congolais a également prévu des devoirs pour le citoyen. Ainsi, le citoyen est obligé de connaître la loi (art. 32), de respecter ses concitoyens, de favoriser la tolérance, la solidarité (art. 66) et de protéger les intérêts de son pays (63, 64, 67).

- **Autorités et leurs compétences**

1. Président (art. 69 à art. 89)

Pour qui ? *Celui qui veut l'être doit remplir les conditions suivantes : être enrôlé en tant qu'électeur ; avoir au moins 30 ans ; ne pas avoir été condamné pour crimes graves par une juridiction pénale internationale ; ne pas avoir été déclaré en faillite et ne pas avoir été condamné pour non respect de la procédure de faillite (banqueroute); ne pas avoir souffert d'une maladie mentale depuis 5 ans ; si on est fonctionnaire, militaire ou magistrat avoir démissionné de son poste avant de poser sa candidature ; payer une somme de 22 millions de francs congolais et être congolais d'origine. Est congolais d'origine celui qui l'a toujours été depuis sa naissance ou celui qui avait cette nationalité en 1960. (Voir loi électorale du 9 mars 2006 à l'adresse : http://www.droitcongolais.info/i_etat_autorites.html et en ce qui concerne la notion de congolais d'origine voir la loi sur la nationalité congolaise du 12 nov. 2004 au même endroit (art. 1 à 9. Lire également le préambule de cette loi).*

Pour qu'un candidat soit élu Président, il lui suffit désormais que de recueillir plus de suffrages que les autres candidats ; il est élu pour 5 ans ; ne peut pas faire plus de deux mandats ; doit prêter serment devant le juge constitutionnel et peut être jugé par ce même juge si plus de 2/3 des parlementaires donne leur accord; en cas d'empêchement il est remplacé par le Président du Sénat.

Remarques

Le Peuple congolais a décidé d'avoir un Président, c'est un choix parmi d'autres. Mais vu les compétences reconnues au Président, choisir un Président revient pratiquement à se poser la question de savoir à qui est-ce que le Peuple est-il disposé à donner la clé du coffre-fort de sa maison. Raison pour laquelle les conditions imposées aux candidats sont néanmoins critiquables pour au moins deux raisons : il ne s'explique pas, dans un monde en compétition sur le plan économique où la compétence fait la différence, devant la technicité des négociations dans les échanges internationaux (à ce propos la constitution à l'art. 214 donne au Président la faculté de négocier les traités)...qu'aucune formation en relation avec la tâche voire même aucune formation élémentaire ne soient exigées d'un candidat. D'autres part, compte tenu de la pauvreté de la quasi-totalité de la population, exiger un montant aussi



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS II

élevé revient à ne limiter son choix que parmi une minorité de nantis. Même si les objectifs qui semblent de limiter le nombre des candidats et de faire face aux coûts peuvent à la limite se comprendre, le moyen choisi est contestable. Le but pour le Peuple c'est de se choisir les meilleurs en son sein pour sortir le pays de la misère. En limitant son choix aux nantis, il se prive des talents infinis qui existent chez les personnes sans ressources partant ne peut garantir qu'il choisit le meilleur de tous les candidats possibles. Rappelons toutefois que cette exigence se trouve dans la loi et que la constitution est au dessus de la loi. Il appartiendra au juge constitutionnel, quand il sera saisi de la question, de dire si cette exigence est en accord avec la constitution et le système voulu par le Peuple congolais. Une solution aurait par exemple été de fixer le montant à payer en fonction du revenu ou des biens régulièrement acquis par le candidat.

Que fait-il ? La constitution dit qu'il fait partie du Pouvoir exécutif. Quand il travaille, il agit au nom du Peuple congolais. Il nomme le 1^{er} ministre, les membres du gouvernement, les gouverneurs de province désignés par les assemblées provinciales, les chefs de l'armée, les personnes qui travaillent dans les entreprises de l'Etat, les magistrats proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, convoque et dirige les réunions du gouvernement. Il peut décider de faire la guerre, annuler les peines de prison. Il a la responsabilité de la protection de l'Etat, de son fonctionnement normal, de l'armée, des relations avec les pays étrangers.

Remarques

L'une des questions multiples qui se posent avec les compétences que le Peuple a donné au Président de la République consiste à connaître avec précision son étendue. Cette question se pose en particulier dans le domaine du Pouvoir judiciaire (nominations des juges, remise des peines). C'est une question discutée. Mais, si l'on admet le principe de séparation stricte des Pouvoirs le Président de la République est obligé de prendre acte (formalité sans conséquence juridique) de n'importe quelle décision du Pouvoir judiciaire sans possibilité de la modifier ou de l'influencer. Ainsi, il ne peut que nommer que les personnes proposées par le Pouvoir judiciaire et ne peut refuser de le faire quelle que soit son opinion.

Mais, si l'on soutient que le Président de la République a réellement un pouvoir dans le domaine judiciaire, alors on admet qu'il peut influencer les décisions de ce Pouvoir. Dans cette hypothèse, le Président de la République pourrait anéantir n'importe quelle décision du juge qui lui déplait en l'annulant (accorder la grâce présidentielle à dessein), en refusant les nominations proposées par le Pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, le Peuple congolais a prévu que dans l'hypothèse où le Président de la République violerait la constitution, il ne peut être mis en accusation devant le juge constitutionnel que si les deux Chambres du Parlement l'accepte à plus de 66 %. Mais que se passe-t-il si le Président a une majorité fidèle au parlement et qu'il viole la constitution ?

Il appartiendra au juge constitutionnel de préciser qu'est ce que le Peuple congolais a voulu. Dans l'intervalle, il va de soi que le Président de la République n'en doit pas moins respecter les droits constitutionnels des personnes et les compétences des autres autorités. Le juge constitutionnel a toujours la faculté d'annuler les décisions du Président de la République qui violerait des droits constitutionnels.



Ex : Dans une ordonnance présidentielle n°86-086 du 12 mars 1986, le Président de la République avait annulé les droits d'une association appelée « Témoins de Jehovah » parce que cette association, selon lui, portait atteinte ou risquait de porter atteinte à l'ordre public. Saisie, la Cour suprême de justice a non seulement annulé cette décision du Président de la République car elle violait les droits constitutionnels des personnes mais leur a en plus donné de l'argent pour les dommages subis (voir sur le site à l'adresse : [http://www.droitcongolais.info/files/1a2_csj_retrait_de_la_personnalite_non_motivee .pdf](http://www.droitcongolais.info/files/1a2_csj_retrait_de_la_personnalite_non_motivee.pdf) (ou voir jurisprudence, juridiction interne, cas de droit constitutionnel, référence 1a. 2. Retrait de la personnalité non motivé).

2. Le Gouvernement central (le 1^{er} ministre et les ministres, art. 90 à l'art. 99)

Pour qui ? La constitution ne pose aucune exigence particulière. Le Premier ministre n'est pas élu mais nommé par le Président de la République au sein du groupe majoritaire (coalition majoritaire) au Parlement (art. 78 § 1). En ce qui concerne les autres ministres, la constitution dit seulement qu'ils sont désignés par le Président de la République (art. 78 § 5). Le gouvernement doit en outre être composé de personnes originaires tous les coins du pays.

Que fait-il ? Le gouvernement définit la politique que doit suivre le pays pour sortir du sous-développement. Il est chargé de la défense, sécurité, des affaires étrangères et doit s'occuper des militaires, de la police, des fonctionnaires, des biens et entreprises de l'Etat. Chaque ministre doit faire dans son domaine ce que le gouvernement a décidé. La constitution dit que le gouvernement fixe lui-même son fonctionnement et sa collaboration avec le Président. Mais, avant que le gouvernement ne commence son travail, il faut qu'une des chambre du parlement disent qu'il est d'accord avec la stratégie qu'il va suivre. Par la suite, si la majorité des députés ne sont pas d'accord avec ce que le gouvernement ou un ministre fait, ils peuvent le manifester par un vote sur la question. Le gouvernement ou le ministre concerné devra alors démissionner (art. 146, 147).

Le Président de la République et les membres du gouvernement ne peuvent pas, à quelques exceptions près pour les membres du gouvernement, faire un autre travail (art. 96, 97). Ils ne peuvent pas non plus, même en se servant de leurs proches, acheter les biens qui appartiennent à l'Etat (art. 98). En outre, ils doivent tous, déclarer leurs biens ainsi que ceux de leur famille, avant et après leur fonction, devant le juge de la haute cour (art. 99).

Remarques

Aucune exigence n'est posée quant aux qualités de celui qui doit devenir ministre ou 1^{er} ministre. Le Peuple congolais a choisi pour son Pouvoir exécutif un système assez complexe. Cette complexité peut rendre difficile l'efficacité du Pouvoir exécutif. Pour prendre une image, on a un exécutif à deux têtes. Il faut en conséquence dire avec beaucoup de précision qui fait quoi et qui doit supporter quelles conséquences ? Parfois, la constitution dit que le Président de la République et le gouvernement doivent collaborer dans certains domaines (comme pour la défense nationale et les affaires étrangères). Mais que se passe-t-il s'ils ne s'entendent pas pour x raisons ? Paradoxalement, s'ils s'entendent et que le parlement vote la démission du gouvernement, pourquoi la responsabilité du Président n'est-elle pas également engagée ? Autant de temps qui seront passés à résoudre ces questions de nature organisationnelle autant de temps perdus dans la recherche des solutions directes et adéquates à une sortie indispensable du Peuple congolais de la misère. Une des solutions aurait peut-être été, à l'image du Pouvoir exécutif suisse, de concentrer toutes les



DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS II

compétences de l'exécutif (Président de la République et gouvernement) au bénéfice d'un collège gouvernemental composé de quelque personnes. Ceci aurait au moins permis de diminuer les frais de fonctionnement de l'exécutif.

FK (août 2009)